

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.
	Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro

} Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1945	
29 mars	— Ordonnance relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt 385
28 avril	— Ordonnance N° 45-854 constatant la nullité des actes dits lois des 12 avril 1941, 26 avril 1941 et 28 mai 1942 concernant le 1 ^{er} mai. 380
11 mai	— Ordonnance N° 45-948 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés. 380
14 mai	— Décret N° 45-968 modifiant le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation N° 376 Cab. du 13 juillet 1945) 383
26 mai	— Ordonnance sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation N° 388 Cab. du 21 juillet 1945) 384
30 mai	— Décret N° 45-1107 portant extension aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt. (Arrêté de promulgation N° 377 Cab. du 13 juillet 1945) 385
30 mai	— Décret modifiant le décret du 2 mars 1945 relatif à l'indignité nationale. (Arrêté de promulgation N° 389 Cab. du 21 juillet 1945) 386

30 mai	— Décret accordant des droits de citoyen français 389
11 juin	— Décret tendant à autoriser l'élection à titre provisoire, en A.O.F. et au Togo des membres des chambres de commerce ainsi que des chambres d'agriculture et d'industrie. (Arrêté de promulgation N° 390 Cab. du 21 juillet 1945) 386
3 juillet	— Décret N° 45-1475 instituant au Togo des conseils d'administration des missions religieuses. (Arrêté de promulgation N° 391 Cab. du 21 juillet 1945) 387

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1945	
16 juin	— N° 1828/CM.3 — Arrêté général relatif à la mise en congé de longue durée des hommes de troupes et des sous-officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air, appartenant aux classes 1930 incluse et plus anciennes 389
25 juin	— N° 1946 SE. — Arrêté général abrogeant l'arrêté N° 2158 SE. du 16 juin 1941, réglementant la répartition des cuirs et peaux, provenant des abattoirs de la circonscription de Dakar et Dépendances, du Sénégal, du Soudan et de la Haute Côte d'Ivoire 390
26 juin	— N° 1950 PL. — Arrêté général portant création de la Direction générale du Plan et de la Statistique 390
30 juin	— N° 1994 AP. — Arrêté général fixant les délais de révision des listes électorales des chambres de commerce et des chambres d'agriculture et d'industrie de l'A. O. F. et du Togo en vue des élections provisoires autorisées par le décret du 11 juin 1945. 391
	Modificatif à l'arrêté général n° 1994 AP. du 30 juin 1945 pour la révision des listes électorales des chambres de commerce et des chambres d'agriculture de l'A.O.F. et du Togo.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 392 Cab. du 24 juillet 1945).

4 juillet	— N° 2020 SE. — Arrêté général modifiant l'arrêté N° 1042 SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du comité du commerce extérieur et destinées à être commercialisées.	392
-----------	---	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

13 juillet	— N° 379 AE/3. — Arrêté fixant le prix de vente du pétrole en caisses.	392
16 juillet	— N° 381 F. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la chambre de commerce du Togo — exercice 1945	393
16 juillet	— N° 397 TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le deuxième semestre 1945	393
19 juillet	— N° 384 AGRO. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du café arabica	393
19 juillet	— N° 385 PTT. — Arrêté portant fermeture de l'agence postale de Blitta	393
20 juillet	— N° 386 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne intermédiaire de cacao 1945 et fixant les prix d'achat aux producteurs	394
Additif aux tableaux annexes à l'arrêté N° 560 p. du 19 octobre 1943		394
Rectificatif à l'Ordre Général N° 4 du 7 juin 1945 concernant le personnel auxiliaire.		394
Additif à l'arrêté N° 233 F. du 11 mai 1945 portant ouverture d'une rubrique nouvelle au budget local du Togo — exercice 1945 — et ouverture de crédit supplémentaire au même budget et exercice		395
Personnel		395
Divers		397

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Notice concernant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du centre de vacances destiné à recevoir les enfants de fonctionnaires et agents dépendant du ministère des colonies	398
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Fête du Travail

ORDONNANCE N° 45-854 du 28 avril 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est expressément constatée, avec inscription au tableau II, annexé à l'ordonnance du 9 août 1944, la nullité des actes dits loi du 12 avril 1941, 26 avril 1941 et 28 avril 1942, concernant le 1^{er} mai.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Colonies,
Ministre de l'Economie nationale
et des Finances p. i.,
P. GIACOBBI.

Prisonniers de guerre

ORDONNANCE N° 45-948 du 11 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, du Ministre des Finances et de l'Economie nationale, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, du Ministre des Colonies, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de la Santé publique;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La situation des prisonniers de guerre de l'armée française et des Français transférés par l'ennemi hors du territoire national soit pour un motif d'ordre politique, soit en qualité de travailleurs non volontaires, est réglée dans les conditions déterminées ci-après.

TITRE PREMIER

Prime d'accueil

ART. 2. — Tous les rapatriés visés par l'article premier perçoivent, lors de leur entrée sur le territoire français, une allocation dite « d'accueil » d'un montant de 1.000 francs. Cette allocation leur est versée sur justification de leur identité et de leur qualité dans les centres déterminés par le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.

Les dépenses résultant de l'exécution de ces dispositions ne sont pas soumises à la procédure de l'ordonnement préalable.

TITRE II

Congé de libération

ART. 3. — Tous les rapatriés visés à l'article premier, à l'exception toutefois des officiers et sous-officiers à solde mensuelle de l'active et de la réserve, des hommes de troupe maintenus sous les drapeaux

et des personnes possédant la qualité d'agents des services publics telle qu'elle est définie à l'article 16 de la présente ordonnance, percevront, sur leur demande, une indemnité dite de « congé de libération ».

Cette indemnité est à la charge de l'Etat. Elle est fixée :

a) Pour les prisonniers de guerre et les déportés tels qu'ils sont définis à l'article 9, au montant du salaire moyen mensuel départemental en vigueur dans la localité où ils se retirent;

b) Pour les travailleurs non volontaires à la moitié de ce même salaire moyen départemental.

Le bénéfice de cette indemnité pourra être exceptionnellement, une fois renouvelé aux prisonniers et aux déportés qui en feront la demande, lorsque leur état de santé, constaté, au cours des trente jours suivant leur retour dans la localité où ils se retirent par les Commissions médicales prévues par l'ordonnance du 22 avril 1945, s'opposera à la reprise de leur travail.

Cette indemnité supplémentaire ne pourra se cumuler avec les allocations journalières prévues par la réglementation en vigueur sur les assurances sociales.

ART. 4. — Tout conjoint de rapatrié, non séparé de corps, bénéficiera de droit, s'il est salarié et à l'occasion du retour de son conjoint, même si ce retour se place en dehors de la période des congés payés, d'un congé fixé, quelle que soit la durée de ses services chez son employeur à quatre semaines pour les conjoints de prisonniers et de déportés et à deux semaines pour les conjoints de travailleurs non volontaires.

Ce congé à la charge de l'employeur sera accordé par priorité sur les congés de tous les autres membres du personnel.

Il ne se cumulera pas avec les droits auxquels les intéressés pourraient prétendre au titre de la législation en vigueur sur les congés payés.

Pendant la durée de ce congé, le bénéficiaire recevra par jour ouvrable une indemnité égale à celle qu'il aurait pu recevoir au titre de la législation en vigueur pour chaque jour ouvrable.

ART. 5. — Les militaires à solde mensuelle, de la réserve, prisonniers de guerre, démobilisés à la suite de leur rapatriement, percevront à titre de congé une somme égale à un mois de solde nette.

Cette allocation ne sera pas accordée aux personnes possédant la qualité d'agent des services publics telle qu'elle est définie à l'article 16 de la présente ordonnance.

Les militaires de l'active et les militaires de la réserve maintenus sous les drapeaux bénéficieront, dès leur retour, d'une permission exceptionnelle de trente jours avec solde de présence.

ART. 6. — Les agents des services publics bénéficieront, dès leur retour dans leur administration, d'un congé exceptionnel d'un mois à plein traitement.

A l'expiration de celui-ci et en cas de maladie dûment constatée par un médecin assermenté, ils pourront bénéficier d'un congé exceptionnel de maladie à plein traitement d'une durée d'un mois au maximum.

En outre, les intéressés conserveront, le cas échéant, leurs droits au congé réglementaire de maladie prévu par la réglementation qui leur est applicable.

Tout conjoint de rapatrié, non séparé de corps, s'il a la qualité d'agent des services publics, a droit, à l'occasion du retour de son conjoint, à un congé à plein traitement d'une durée égale à celle des congés visés à l'article 4.

Ce congé exceptionnel ne se cumulera pas avec le congé normal de l'intéressé.

ART. 7. — Les familles nécessiteuses qui, pendant l'absence de leur soutien, percevaient les allocations déterminées par l'ordonnance du 25 octobre 1944 continueront à bénéficier de celles-ci pendant les deux quinzaines suivant celle en cours à la date du passage du rapatrié au centre d'accueil départemental.

TITRE III

Monnaies allemandes détenues par les rapatriés

ART. 8. — Tout rapatrié est tenu de déposer au centre de rapatriement la totalité des monnaies allemandes, y compris les monnaies de camp, dont il est détenteur.

Il recevra la contre-valeur de 100 reichsmarks au maximum au taux de 20 francs.

Les reçus des monnaies allemandes ainsi déposés, ainsi que les reçus des monnaies de camp seront centralisés par l'Office des biens et intérêts privés.

Un arrêté déterminera les conditions dans lesquelles les intéressés devront faire parvenir lesdits reçus à l'Office des biens et intérêts privés.

TITRE IV

Dispositions spéciales en faveur des déportés politiques

ART. 9. — Sont considérés comme déportés politiques les Français transférés par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérés ou internés, pour tout autre motif qu'une infraction au droit commun.

Sont exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et des textes subséquents, relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que les individus frappés d'indignité nationale.

ART. 10. — Les personnes visées à l'article précédent perçoivent en sus des allocations énumérées aux titres I, II et III une indemnité spéciale dite de « déportation » dont le montant est fixé à 5.000 francs.

Elles peuvent, en outre, recevoir des effets d'habillement ou un bon leur permettant d'acquérir gratuitement ces effets, dans la limite d'un maximum de 3.000 francs.

TITRE V

*Dispositions spéciales en faveur
des prisonniers de guerre*

ART. 11. — Les militaires des réserves des armées de terre, de mer et de l'air, prisonniers de guerre, régulièrement démobilisés perçoivent une prime de démobilisation de 1.000 francs.

Cette prime ne sera pas versée aux personnes possédant la qualité d'agent des services publics telle qu'elle est définie à l'article 16 de la présente ordonnance.

ART. 12. — Toutes les sommes versées pendant la période de captivité à titre de délégation volontaire ou d'office, tant en ce qui concerne la solde que l'indemnité différentielle des agents mobilisés des services publics, restent acquises aux ayants droit des rapatriés.

Les délégations en cours au 1^{er} mars 1945 cesseront d'être payées à compter du premier jour du mois qui suivra la date du passage du prisonnier au centre d'accueil départemental. De nouvelles délégations volontaires pourront être souscrites par ceux des intéressés qui seraient maintenus sous les drapeaux.

ART. 13. — Les officiers, sous-officiers et gradés à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, prisonniers de guerre, percevront à leur retour de captivité, pour la liquidation de leurs droits à solde :

1^o — Une avance, dans la limite maxima des chiffres ci-dessous fixés par année de captivité :

Caporaux-chefs	1.500 frs.
Sergents, sergents-chefs et sergents-majors	2.500 —
Adjudants, adjudants-chefs, aspirants	3.000 —
Sous-lieutenants et lieutenants	3.000 —
Capitaines	3.500 —
Officiers supérieurs et généraux	4.000 —

Lorsque la durée de la captivité sera supérieure à un nombre entier d'années, toute fraction supplémentaire supérieure à trois mois sera comptée pour une année pour le calcul de cette avance.

2^o — Ultérieurement, un complément, dont la limite et les modalités de paiement seront fixées par un décret contresigné par le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Le cas échéant, le montant des sommes perçues par les intéressés en contre-partie du dépôt de reichsmarks qu'ils détenaient conformément aux dispositions du titre III de la présente ordonnance sera déduit des liquidations de soldes effectuées en application des dispositions qui précèdent.

ART. 14. — Pour le calcul de la solde devant servir de base, le cas échéant, à la liquidation des pensions des prisonniers de guerre, ainsi que de leurs ayants cause, et sans qu'il soit exigé d'eux aucun reversement de retenues, il sera tenu compte de la solde à laquelle les intéressés auraient pu normalement prétendre s'il ne leur avait pas été fait application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

TITRE VI

Dispositions générales

ART. 15. — Sont considérés comme agents des services publics au sens de la présente ordonnance, les personnels civils des administrations de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des services locaux des territoires relevant de l'autorité du Ministre des Colonies et des cadres français du personnel local des territoires relevant du Ministre des Affaires étrangères ainsi que des établissements publics relevant des collectivités visées ci-dessus, des services exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités, ainsi que des entreprises ou établissements, titulaires de privilèges ou de monopole concédés par celles-ci.

Pour bénéficier des avantages prévus aux articles 3, 5 et 11 de la présente ordonnance, les rapatriés devront souscrire une déclaration certifiant, sous leur responsabilité, qu'ils ne possèdent pas la qualité définie ci-dessus.

Toute déclaration inexacte sera punie des peines correctionnelles visées à l'article 146 du Code des contributions directes.

ART. 16. — Les primes d'accueil, les indemnités dites « de congé de libération », les indemnités de déportation, ainsi que les paiements de soldes effectués en application de l'article 13 ci-dessus, seront exonérés de tous impôts et n'entreront pas en compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu.

Aucun rappel d'impôt ne sera effectué à raison des soldes et indemnités servies pendant la captivité du rapatrié, à l'intéressé lui-même ou à ses délégataires.

ART. 17. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux rapatriés qui se sont présentés ou se présenteront aux autorités françaises postérieurement au 1^{er} mars 1945.

Les sommes que les prisonniers, déportés et travailleurs non volontaires, rapatriés entre le 1^{er} mars 1945 et la date de publication de la présente ordonnance, auraient pu percevoir au titre de leur rapatriement, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, ne pourront en aucun cas donner lieu à reversement.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, notamment l'ordonnance du 5 avril 1945, portant institution d'une prime d'accueil. Est constatée la nullité de l'acte dit loi du 19 août 1942, créant une indemnité dite de congé de libération en faveur des prisonniers de guerre rapatriés, du décret du 5 juillet 1940, portant création d'une prime de démobilisation en faveur des militaires français, et l'acte du décret du 12 août 1940, portant attribution d'une prime de démobilisation aux militaires étrangers servant à titre français et aux militaires indigènes nord-africains.

ART. 19. — Des décrets ultérieurs préciseront les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henry FRENAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François de MENTHON.

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères par intérim,

Jules JEANNENEY.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre des Colonies, Ministre de l'Economie nationale et des Finances par intérim,
P. GIACOBBI.

Le Ministre du Travail,
Alexandre PARODI.

Le Ministre de l'Air,
Ministre de la Santé p. i.,
Charles TILLON.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Transmissions coloniales

ARRETE N° 376 Cab. du 13 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions Coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

Vu l'arrêté général N° 1911 AP. du 23 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 45-968 du 14 mai 1945 modifiant le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des Transmissions Coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1945.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II, Personnel de direction des services techniques (ingénieurs), de l'article 3 du décret du 23 août 1944, est complété ainsi qu'il suit :

« Les ingénieurs radioélectriciens adjoints et les ingénieurs adjoints des installations, bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} cl. à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.) ».

ART. 2. — L'article 27 du décret du 23 août 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Le temps de service accompli par les ingénieurs radioélectriciens adjoints stagiaires et les ingénieurs adjoints stagiaires des installations entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour leur promotion à la classe supérieure à celle dans laquelle ils sont titularisés ».

Cette disposition aura effet rétroactif au 23 août 1944.

ART. 3. — Les dispositions des articles 61 et 62 du décret du 23 août 1944 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Pour la formation du nouveau cadre et pendant une période qui prendra fin une année après la cessation des hostilités, les ingénieurs radioélectriciens et les ingénieurs des installations qui, à la date de la signature du présent décret, auront atteint ou dépassé l'âge de quarante ans, pourront, sur la proposition des autorités dont ils relèvent, et après avis de la commission de classement réunie à cet effet, être nommés à titre exceptionnel ingénieurs principaux de 5^e classe à l'époque où :

« 1^o — Ils auront atteint la 1^{re} ou la 2^e classe du grade d'ingénieur radioélectricien ou d'ingénieur des installations, ou compteront deux années d'ancienneté au moins dans la 3^e classe de ce grade;

« 2^o — Ils justifieront de deux années d'exercice au moins dans les fonctions de chef d'un service.

« Les agents promus en application des dispositions qui précèdent conserveront, à titre personnel, dans leur nouvelle position, le bénéfice de leur solde jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à une solde supérieure.

« Art. 62. — Pour la formation du nouveau cadre et pendant une période qui prendra fin une année après la cessation des hostilités, les chefs de centre radioélectriciens et les chefs de section des installations radioélectriques qui, à la date de la signature du présent décret, auront atteint ou dépassé l'âge de quarante ans, pourront, sur la proposition des autorités dont ils relèvent et après avis de la commission de classement réunie à cet effet, être nommés, à titre exceptionnel, ingénieurs radioélectriciens de 3^e classe à la double condition :

1^o — D'avoir atteint le grade de chef de centre ou de chef de section de 1^{re} classe ou de justifier de deux années d'ancienneté dans le grade de chef de centre ou de chef de section de 2^e classe;

2^o — D'avoir subi avec succès, en cours de carrière, les épreuves d'un examen professionnel sur la technique radioélectrique et sur les connaissances indispensables à la conduite des stations de grande et moyenne puissance et portant attribution d'un brevet de chef de station radiotélégraphique ou de faire l'objet d'un rapport motivé du chef du service des transmissions de la colonie.

« Les agents promus en application des dispositions qui précèdent conserveront à titre personnel, dans leur nouvelle position, le bénéfice de leur solde jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à une solde supérieure ».

ART. 4. — Les nominations qui interviendront en application des dispositions des nouveaux articles 61 et 62 énoncés ci-dessus, prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1945 pour les agents retenus par la commission de classement du premier semestre 1945, et pour compter de la date fixée par la commission de classement pour les agents promus ultérieurement.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE No 388 Cab. du 21 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n^o 1857/AP. du 19 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 26 mai 1945 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1945.

P. le Commissaire de la République absent :

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, rendue applicable aux territoires relevant du Ministère des Colonies par décret du 2 mai 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939, relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique;

Vu le décret du 29 novembre 1939, relatif à l'application de l'article 2 du décret du 18 novembre 1939;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans la métropole;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du Ministère des Colonies jusqu'à la date de cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique pourront, sur la décision prise par arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs ou Chefs de territoires, être éloignés des lieux où ils résident, soit être astreints à résider dans une localité spécialement désignée à cet effet, soit être internés administrativement dans un établissement désigné par arrêté du Chef de la colonie.

ART. 2. — Il est institué auprès du Ministre des Colonies une Commission de vérification chargée d'examiner soit les décisions prises en application de l'article premier de la présente ordonnance, soit toutes autres mesures administratives, privatives ou restrictives de liberté en vertu de la législation sur l'état de siège.

ART. 3. — La Commission de vérification est constituée comme suit :

Président :

Un membre ou membre honoraire de la Cour de Cassation, désigné par le Ministre de la Justice.

Membres :

Un membre de la Direction des Affaires politiques du Ministère des Colonies;

Un membre de la Sûreté nationale désigné par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Toute décision prise en application de l'article premier est immédiatement exécutoire. Elle est communiquée par le Gouverneur général ou le Chef de territoire en même temps que les documents, pièces et rapports afférents au Ministre des Colonies qui en saisit dans les trois jours la Commission de vérification.

Sauf si la Commission ordonne un supplément d'information ou fait interroger l'intéressé elle doit dans les quinze jours de la réception des dossiers faire connaître son avis au Ministre des Colonies qui statue.

Au cas où un supplément d'information est ordonné ou si l'intéressé doit être interrogé, le délai est porté à deux mois.

S'il le désire, l'intéressé peut se faire assister pendant l'interrogatoire d'un avocat régulièrement inscrit au barreau et choisi par lui.

La défense sera assurée par écrit au moyen d'un mémoire que le défenseur remettra dans les trois jours au Gouverneur qui en assurera la transmission par tous moyens en usage au secrétariat de la Commission.

ART. 5. — Les Commissions peuvent à tous moments être appelées à un nouvel examen du dossier.

ART. 6. — L'ordonnance susvisée du 18 novembre 1943 est abrogée en ce qui concerne les territoires dépendant du Ministère des Colonies.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

François DE MENTHON.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER

Etat civil

Acte de décès

ARRETE N° 377 Cab. du 13 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général N° 1791 AP. du 12 juin 1945;

ARRETE :

• ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 45-1107 du 30 mai 1945 portant extension aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1945.

P. le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 45-1107 du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux; Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions de l'ordonnance précitée du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

François de MENTHON.

ORDONNANCE N° 45-509 du 29 mars 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 79 du code civil est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée, au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 29 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. TIXIER

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François de MENTHON.

Indignité nationale

ARRETE N° 389 Cab. du 21 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1945 relatif à l'indignité nationale, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

Vu l'arrêté général N° 1858 AP. du 19 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 30 mai 1945 modifiant le décret du 2 mars 1945 relatif à l'indignité nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1945.

P. le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

*chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 mars 1945, rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant

modification des textes relatifs à l'indignité nationale en Afrique occidentale française, au Togo, à Madagascar et Dépendances, à la Côte française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 susvisée, relative à l'indignité nationale, rendu applicable par le décret du 2 mars 1945 en Afrique occidentale française, au Togo, à Madagascar et Dépendances, à la Côte des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est complété ainsi qu'il suit :

« Les débats ont lieu en audience publique à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et la sécurité auquel cas la Chambre civique le déclare par décision spéciale rendue publiquement ».

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française,

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François de MENTHON.

Chambres de commerce —

Chambres d'agriculture et d'industrie

ARRETE N° 390 Cab. du 21 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 mai 1945 modifiant le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'A.O.F. et au Togo des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, promulgué au Togo le 17 juin 1945;

Vu l'arrêté général N° 1977 AP. du 28 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 11 juin 1945 tendant à autoriser l'élection, à titre provisoire, en Afrique occidentale française et au Togo des membres des Chambres de Commerce ainsi que des Chambres d'Agriculture et d'Industrie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1945.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes*

H. GAUILLLOT.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 concernant les assemblées élues de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée;

Vu le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'Afrique occidentale française et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, ensemble les décrets des 19 février et 30 mai 1945;

Vu le décret du 19 septembre 1936, complété par le décret du 20 juillet 1937, nommant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française haut commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 mars 1917 approuvant le mode d'institution des chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française réorganisant les chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française réorganisant les chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 du commissaire de la République au Togo créant la chambre de commerce de Lomé;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies, du conseil d'Etat entendue;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française et au Togo, il peut être procédé, à titre provisoire, à l'élection tant des membres des chambres de commerce que des membres des chambres d'agriculture et d'industrie.

ART. 2. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixeront, en tant que de besoin, la procédure applicable à la révision des listes électorales, les dates à partir desquelles seront effectuées ces opérations, ainsi que les dates de convocation des collèges électoraux.

ART. 3. — Sont applicables aux élections visées à l'article 1^{er} du présent décret, les dispositions de l'article 3 du décret du 30 mai 1945 qui modifie le décret susvisé du 19 février 1945 portant adaptation à l'Afrique occidentale française et au Togo des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française,

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Conseils d'administration des missions religieuses

ARRETE N° 391 Cab. du 21 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 février 1926 créant des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 2 avril 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 instituant au Togo des conseils d'administration des missions religieuses.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1945.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUILLLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, complété par le décret du 20 juillet 1937, nommant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses, modifié par le décret du 6 décembre 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, les missions religieuses admises au libre exercice des cultes dans les conditions fixées par l'article 7 du mandat français

pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration.

ART. 2. — Ces conseils d'administration, éventuellement créés à raison d'un conseil par mission, seront composés :

1^o — Pour la mission catholique, du chef de la circonscription missionnaire intéressée (archevêque, évêque, vicaire-apostolique, préfet apostolique ou chef de mission), ou de son délégué, *président*, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui ;

2^o — Pour chaque mission d'une autre dénomination du chef de la mission, *président*, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes se rattachant au même groupe religieux.

Le choix du président et des membres du conseil d'administration est soumis à l'agrément du commissaire de la République, à moins qu'il ne s'agisse, pour la mission catholique, du chef même de la circonscription missionnaire dont il suffira que la nomination comme président soit notifiée au commissaire de la République. En cas de refus de l'agrément, la décision du commissaire de la République devra être motivée. Appel pourra en être porté devant le ministre des colonies, qui statuera définitivement.

ART. 3. — Les conseils d'administration se réuniront sur la convocation de leurs présidents.

Les membres des conseils d'administration agissent en fidéi-commissaires et ont voix délibérative au sein de ces conseils.

ART. 4. — Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées, investies de la personnalité civile.

Ils peuvent, à ce titre, et sous les réserves inscrites au présent décret, acquérir, posséder, conserver ou aliéner, au nom et pour le compte de la mission représentée, tous biens, meubles et immeubles, tous droits mobiliers et immobiliers et tous intérêts généralement quelconques.

Ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant à la mission.

Ils peuvent ester en justice et y défendre.

ART. 5. — Tous les biens meubles des missions religieuses sont soumis à la législation fiscale locale, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que :

- a) Ceux servant à l'exercice du culte ;
- b) Ceux (constructions et terrains) à usage scolaire ;
- c) Ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

ART. 6. — Tous les biens meubles des missions religieuses, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que ceux spécifiés aux paragraphes a, b et c de l'article 5 ci-dessus sont, en outre, frappés de la taxe annuelle des biens de mainmorte représentative des droits de mutation entre vifs et par décès.

Cette taxe est perçue, après contrôle de l'administration, sur la valeur brute, déclarée par le conseil d'administration, des biens meubles et immeubles en question possédés par la mission.

Elle est établie dans les conditions respectivement déterminées à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et par l'article 55 de la loi du 29 juin 1918.

ART. 7. — Pour toute acquisition, pour toute mutation ou immatriculation à leur nom de droits immobiliers ou d'immeubles autres que ceux affectés à l'exercice du culte ou servant d'établissements scolaires ou d'assistance médicale ou sociale, les missions religieuses, représentées par leurs conseils d'administration, devront justifier de l'agrément préalable du commissaire de la République.

Nonobstant les exceptions apportées à la règle posée dans l'alinéa précédent, il est précisé que les réglementations locales concernant l'exercice du culte et l'ouverture des édifices au culte public demeurent en vigueur.

ART. 8. — Est soumise à l'autorisation du commissaire de la République l'acceptation par les missions religieuses des legs à elles faits par des citoyens français, par des personnes de statut européen ou assimilé, ainsi que par des indigènes n'ayant pas la qualité de citoyen français.

ART. 9. — Est soumise à l'autorisation du commissaire de la République l'acceptation par les missions religieuses de tous dons d'immeubles ou de droits immobiliers à elles faits.

Les décisions autorisant l'acceptation de la libéralité peuvent prescrire l'aliénation des immeubles compris dans l'acte de donation, lorsque ces immeubles ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de la mission, et déterminer les conditions de l'aliénation ; le prix en sera alors versé à la caisse de la mission.

ART. 10. — Est soumise à l'autorisation du commissaire de la République l'acceptation par les missions religieuses de tous dons en espèces supérieures à 10.000 francs ou d'effets et objets mobiliers dont la valeur excède cette somme.

Echappent toutefois à cette règle les subsides que les missions reçoivent d'œuvres métropolitaines ou étrangères, ainsi que le produit des quêtes faites au cours de cérémonies ou de réunions tenues dans les édifices du culte.

Les réglementations locales visant les tournées de propagande confessionnelle comportant appels de fonds, demeurent en vigueur.

ART. 11. — Nonobstant les dispositions des articles 8, 9 et 10, les conseils d'administration pourront, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs faits aux missions religieuses.

L'acceptation définitive, lorsqu'elle est subordonnée à autorisation, rétroagit au jour de l'acceptation provisoire.

ART. 12. — Sont nuls de plein droit et, par conséquent, non susceptibles d'acceptation, même provisoire, les dons ou legs constitués en faveur des missions religieuses, qui comporteraient réserve d'usufruit au profit du donateur ou d'un tiers.

ART. 13. — Dans tous les cas où les dons et legs consentis au profit des missions religieuses donneraient lieu à réclamation des familles, l'autorisation éventuelle de les accepter est donnée par décret rendu, après avis du conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des colonies.

ART. 14. — Lorsque les intérêts en cause débordent le territoire du Togo, la décision appartiendra au gouverneur général, haut-commissaire de la République, qui prononcera sur l'avis des gouverneurs intéressés.

ART. 15. — Seront exonérés du versement de droits de mutation entre vifs les conseils d'administration auxquels seront attribués ou transférés par leurs détenteurs actuels les biens, meubles et immeubles des missions religieuses.

ART. 16. — Au cas où la mission viendrait à être supprimée, ses biens seront attribués à un autre établissement du même culte situé en territoire relevant de l'autorité française et autant que possible dans la même région coloniale.

En cas de dissolution du conseil d'administration, les biens appartenant à la mission seront gérés par un autre conseil d'administration constitué par le chef de la circonscription missionnaire intéressée, lequel sera chargé de la gestion desdits biens pendant une période qui ne devra pas dépasser trois mois.

ART. 17. — Les conseils d'administration constitués sous le régime du décret du 28 février 1926 continueront à fonctionner conformément aux prescriptions du présent texte, sans nouvelles formalités de la part des missions intéressées.

ART. 18. — Les propriétés, droits et intérêts privés ayant appartenu aux missions religieuses chrétiennes entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes, et qui avaient été remis aux conseils d'administration créés par décret du 28 février 1926, restent dévolus à ces conseils d'administration.

ART. 19. — Toutefois, en ce qui concerne les propriétés, droits et intérêts visés à l'article précédent, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration des missions religieuses par l'article 4 du présent décret ne pourront être exercés que sous les réserves ci-après, établies en conformité de l'article *in fine* du mandat confié à la France :

1° — Que les biens ayant une affectation de mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de mission, sous la responsabilité des conseils d'administration;

2° — Que ces biens ayant une affectation de mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du Gouvernement français, lequel devra s'assurer que le produit de la vente sera employé sur le territoire intéressé et conservera bien une affectation de mission.

ART. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret du 28 février 1926 sont abrogées.

ART. 21. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et du

Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française,

Le ministre des Colonies,

P. CHACOBBI.

Citoyenneté française

Par décret en date du :

30 mai 1945. — Sont admis à jouir des droits de citoyen français, par application du décret du 27 octobre 1939 :

Wilson (Robert), médecin auxiliaire, né le 11 novembre 1907 à Anécho (Togo), ayant quatre enfants mineurs : 1° Sylvanus-Robert, né le 31 décembre 1933 à Lama-Kara (Togo); 2° Irène-Adjélé, née le 21 juin 1935 à Lomé (Togo); 3° Gisèle-Dalila-Adjoko, née le 15 juin 1937 à Lomé (Togo); 4° Cornélia-Roberta, née le 2 juin 1939 à Zinder (Niger); et Olympio (Joséphine), sa femme, née le 3 avril 1902 à Lomé (Togo), demeurant à Magaria (Niger).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Armée

Mise en congé de longue durée

ARRETE N° 1828/CM 3 du 16 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 191/CM. 3 du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 15 janvier 1943;

Vu le télégramme n° 662/DAM/org. du 13 juin 1945 du ministre des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 27 octobre 1944 concernant la mise en congé de longue durée des hommes de troupe et des sous-officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air, appartenant aux classes 1930 incluse et plus anciennes, qu'ils aient été rappelés par voie d'appel individuel ou par suite de la mobilisation de leur classe, est applicable dans les territoires de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 2. — Les classes 1930 et plus anciennes seront mises en congé le 1^{er} juillet 1945.

ART. 3. — Le Général, commandant supérieur des troupes en A.O.F., l'Amiral commandant la marine en A.O.F. et le Colonel commandant de l'air en A.O.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 juin 1945.

Pour le Gouverneur général empêché.

Le Gouverneur Secrétaire général

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. DIGO.

Peaux de boucherie

ARRETE N° 1946 SE. du 25 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A. O. F.;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 3680 SE. du 16 octobre 1943 réglementant l'exportation de certains produits et l'arrêté 1030 SE. du 6 avril 1944 le complétant;

Vu l'arrêté n° 2158 SE. du 16 juin 1941 réglementant la répartition des cuirs et peaux provenant des abattoirs de la Circonscription de Dakar, du Sénégal, du Soudan et de la Haute Côte d'Ivoire;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 16 juin 1941 est abrogé. A compter de la publication du présent arrêté les peaux de boucherie en provenance des abattoirs surveillés feront l'objet d'une répartition sous le contrôle du service vétérinaire (Elevage et Industries Annexes) de chaque abattoir dans les conditions suivantes :

A) — Bovins :

Consommation locale indigène	5 %
Tanneries locales autorisées	20 %
Exportation	75 %

B) — Ovins et Caprins :

Consommation locale indigène	20 %
Tanneries locales autorisées	20 %
Exportation	60 %

ART. 2. — Seuls les exportateurs patentés et habilités à exporter par la réglementation en vigueur et les tanneurs autorisés peuvent procéder à l'achat de peaux aux abattoirs surveillés, dans la limite des pourcentages attribués à chacune des catégories intéressées.

ART. 3. — Dans le cas où les exportateurs ne procéderaient pas à l'achat global du contingent qui leur est réservé, le solde pourra être acheté par les tanneurs et réciproquement.

ART. 4. — Dans chaque abattoir surveillé il sera tenu un registre, sous le contrôle du directeur des abattoirs (agent de l'élevage) mentionnant journalièrement

le nombre des peaux collectées, par catégories et le détail des répartitions entre exportateurs, tanneurs et le commerce indigène local.

ART. 5. — Chaque tannerie tiendra par usine un registre indiquant chaque mois :

a) Les peaux de boucherie en stock au dernier jour du mois précédent en distinguant les peaux brutes et celles en cours de tannage;

b) Le poids du cuir tanné, en stock au dernier jour du mois précédent;

c) Le nombre de peaux de boucherie achetées, avec indication de l'abattoir de provenance, et s'il y a lieu, du commerçant auquel elles ont été achetées;

d) Le nombre de peaux tannées vendues dans le mois ou exportées avec indication du nom et de l'adresse de l'acheteur et s'il y a lieu du pays destinataire.

ART. 6. — Ce registre doit être présenté à toute demande des fonctionnaires des services de l'élevage ou de la Production Industrielle et des agents chargés du contrôle des stocks et des prix.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 8. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juin 1945.

P. COURNARIE.

Organisation administrative**Direction générale du Plan et de la Statistique**

ARRETE N° 1950 PL. du 26 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 27 juillet 1923, constituant les Services du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes qui l'ont ultérieurement complété ou modifié;

Vu l'arrêté du ministre des colonies, en date du 6 avril 1945, créant la Direction du Plan au Département des colonies;

Sur la proposition du Gouverneur des colonies, Secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Gouvernement général de l'A.O.F. une Direction générale du Plan et de la Statistique.

Cette Direction générale est chargée :

D'une part, en liaison avec les autres organismes du Gouvernement général, de la conception et de la préparation des programmes d'avenir sur les plans politique, économique, financier et social; de l'organisation des moyens propres à réaliser ces programmes; du contrôle de cette réalisation;

D'autre part, de la statistique.

La Direction générale du Plan et de la Statistique est placée sous l'autorité d'un directeur général assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 2. — Chaque Direction générale du Gouvernement général conserve les attributions qui lui ont été conférées par les textes antérieurs.

Elle assure, dans le cadre des programmes d'avenir établis par la Direction générale du Plan et de la Statistique, l'exécution du programme de l'année en cours et la préparation du programme de l'année qui suit.

Elle prend l'affiche de la Direction générale du Plan et de la Statistique pour tout projet qui ne rentrerait pas absolument dans le cadre du Plan ou qui serait de nature à modifier son orientation.

ART. 3. — Il est créé, dans chacune des colonies du groupe et au Togo, un bureau du Plan et de la Statistique, relevant du Secrétaire général.

Selon les directives préparées par la Direction générale du Plan et de la Statistique, ce bureau, d'une part, recueille toutes les informations statistiques, d'autre part, assure la coordination de l'action des bureaux politique, économique et des services financiers, pour en dégager tout ce qui intéresse la préparation et la réalisation du Plan.

ART. 4. — La Direction générale du Plan et de la Statistique est organisée en deux sections :

1^o — Etudes;

2^o — Service de la Statistique générale.

ART. 5. — Le Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies du groupe et le Commissaire de la République au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1945.

P. COURNARIE.

Chambres de commerce — Chambres d'agriculture et d'industrie

ARRETE N° 1994/AP. du 30 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1936, complété par le décret du 20 juillet 1937, nommant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 Mars 1917, approuvant le mode d'institution de Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 Mars 1925, réglant le mode d'institution en Afrique occidentale française des Chambres d'agriculture et d'industrie;

Vu le décret du 19 Février 1945, portant adaptation à l'Afrique occidentale française et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 20 Avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifié par décret du 30 Mai 1945;

Vu le décret du 11 Juin 1945, tendant à autoriser l'élection, à titre provisoire, en Afrique occidentale française et au Togo des membres des Chambres de commerce ainsi que des membres des Chambres d'agriculture et d'industrie promulgué par arrêté n° 1977 du 28 juin 1945;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, réorganisant les Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 du Commissaire de la République au Togo, créant la Chambre de commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 29 mars 1945, fixant le mode de désignation des représentants des associations patriotiques appelées à faire partie du Comité local prévu à l'article 6 du décret du 19 février 1945;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets et arrêtés émanant du pouvoir central et du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1945, les listes électorales des Chambres de commerce et des Chambres d'agriculture et d'industrie seront révisées dans la deuxième quinzaine de juillet par les commissions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 31 mai 1930 et à l'article 6 de l'arrêté local du Commissaire de la République au Togo en date du 21 juin 1921. Ces listes resteront déposées jusqu'au 15 août dans les bureaux de la mairie et dans ceux du chef-lieu de chacun des cercles compris en tout ou partie dans la circonscription de l'Assemblée consulaire. Les électeurs dont l'inscription aurait été omise ou contestée pourront adresser leur réclamation jusqu'au 24 août aux présidents des dites Commissions.

Les Commissions statueront sur les réclamations du 25 au 31 août et les listes arrêtées par les Chefs de colonie ou le Commissaire de la République au Togo en commission permanente du Conseil privé ou d'administration seront publiées au *Journal officiel* de la colonie ou du territoire, le 15 septembre au plus tard.

ART. 2. — Les élections auront lieu le dimanche 21 octobre 1945 pour le premier tour de scrutin et, éventuellement, le 28 octobre pour le second.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 6 bis du décret du 19 février 1945, tel que modifié par le décret du 30 mai 1945 le jury d'honneur est constitué par le président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et deux représentants des associations patriotiques désignés dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 mars 1945.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 30 juin 1945.

P. COURNARIE.

MODIFICATIF à l'arrêté général n° 1994 AP. du 30 juin 1945.

Les délais prévus dans l'arrêté n° 1994 AP. du 30 juin 1945 pour la révision des listes électorales des Chambres de commerce et des Chambres d'agriculture de l'A.O.F. et du Togo sont modifiés ainsi qu'il suit : délai fixé pour la révision des listes électorales prolongé jusqu'au 15 août 1945; dépôt des listes du 15 au 31 août; délai fixé pour les réclamations jusqu'au 10 septembre; décision des commissions de révision du 11 au 20 septembre; publication des listes au *Journal officiel* le 30 septembre au plus tard; la date des élections est fixée au 4 novembre 1945 et, s'il y a lieu, du 11 novembre pour le second tour de scrutin.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 392 CAB. du 24 juillet 1945).

Marchandises d'importation

ARRETE N° 2020 SE. du 4 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Département des colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F. et du Togo »;

Vu l'arrêté n° 3.804 bis SE. du 31 octobre 1943, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté n° 653 SE. du 29 février 1944;

Vu l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées;

Vu l'arrêté n° 2611 SEC/7 du 16 septembre 1944 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944;

Vu l'arrêté n° 3053 SEC/7 du 15 novembre 1944 modifiant l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944 en ses articles 1, 4, 5, 6, 7 et 10 et l'arrêté n° 2611 SE. du 16 septembre 1944 en son article 2;

Vu l'arrêté n° 621 SEC/7 du 26 février 1945 modifiant l'arrêté n° 3053/SE du 15 novembre 1944 fixant les secteurs de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur;

Vu l'arrêté n° 1484 SEC/7 du 18 mai 1945 abrogeant et remplaçant l'article 7 de l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944;

Sur la proposition de la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944 (lettre n° 8.214/AA. du 25 juin 1945 du président de cette commission);

Sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 est modifié comme suit :

« L'ensemble des attributions effectuées en vertu du présent article ne pourra toutefois dépasser 10% de la masse des marchandises à répartir ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des Services Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juillet 1945.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Pétrole

ARRETE N° 379 AE/3 du 13 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 5 juillet 1945 de l'United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale et des Etablissements R. Eychenne représentant les sociétés pétrolières;

Vu l'avis exprimé par la commission des prix en sa séance du 12 juillet 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1945 les prix de venté à Lomé, taxe de transaction comprise, du pétrole en caisses (arrivage s/s « Fort Douaumont ») :

Prix de gros par caisse de 37 litres, 5 : 291 frs.

Prix de 1/2 gros par caisse de 37 litres, 5 : 306 —

Prix de 1/2 gros par estag. de 18 lit., 75 : 153 —

Prix de détail — le litre nu 7 —

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T., des circonscriptions et autres lieux publics.

Lomé, le 13 juillet 1945.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

H. GAUDILLOT.

Chambre de Commerce

N° 381 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

16 juillet 1945. — Est approuvé le budget additionnel de la Chambre de Commerce du Togo — exercice 1945 — dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes supplémentaires	108.602,90
Dépenses supplémentaires	6.500,—
d'où un excédent de recettes supplémentaires sur les dépenses supplémentaires de	102.102,90

Energie électrique

DECISION N° 397 TP. du 16 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les propositions en date des 26 mai et 14 juin 1945 de la société concessionnaire;

Le conseil d'administration entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1945 :

Co	1.175,1919
Cl	5,257
Mo	1,7242
Mi	3,845
Jo	387,5
Il	565.

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le deuxième semestre 1945 sont fixés comme suit :

A — Pour les particuliers :

1° — Pour Lomé	}	Prix du KWH — Lumière :	10,89
		Prix du KWH — Force :	8,60
2° — Pour Anécho	}	Prix du KWH — Lumière :	12,03
		Prix du KWH — Force :	9,75

B — Pour l'administration

1° — Pour Lomé	}	Prix du KWH — Lumière :	9,29
		Prix du KWH — Force :	7,46
2° — Pour Anécho	}	Prix du KWH — Lumière :	10,43
		Prix du KWH — Force :	8,60

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1945.

*Pour Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Café

N° 384 AGRO. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 juillet 1945. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café arabica est fixée au 20 juillet 1945.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

P. T. T.

Cabine téléphonique de Blitta

ARRETE N° 385 PTT. du 19 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 21 juin 1934 portant ouverture d'agences postales à Pagala et Blitta;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1938 ouvrant certains bureaux gares aux communications téléphoniques privées;

Vu l'arrêté général du 20 mars 1945, portant réaménagement de certaines taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris), le régime franco-colonial, le régime intercolonial;

Vu l'arrêté du 7 juin 1945 ouvrant une cabine téléphonique à Blitta;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Blitta est fermée à compter du 1er août 1945.

ART. 2. — La cabine téléphonique de Blitta créée par arrêté du 7 juin 1945 est ouverte :

1° — aux correspondances ordinaires et recommandées;

2° — à la vente des timbres-poste;

3^o — aux communications téléphoniques officielles et privées;

4^o — aux communications télégraphiques officielles et privées;

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1945.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Cacao

ARRETE N° 386 AE. du 20 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes ultérieurs s'y rapportant;

Vu le télégramme 257/SE/P. du 22 juin 1945 du Gouverneur général,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire est ouverte du 25 juillet au 30 août 1945.

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

	Prix aux producteurs	Prix aux intermédiaires
Agou	4.235	4.410
Palimé	4.200	4.375
Atakpamé	4.248	4.423
Tomégbé et Badou	3.950	4.125
Tougnobou	4.200	4.375

Dans les centres autres que ceux ci-dessus, les prix seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des seuls frais de transports routiers décomptés aux tarifs réglementaires.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés, des P.T.T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 20 juillet 1945.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Personnel

ADDITIF aux tableaux annexes à l'arrêté N° 560/P, du 19 octobre 1943.

Cadre local européen des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du territoire du Togo :

HIÉRARCHIE		Solde au 1 ^{er} juin 1940	Supplément provisoire de traitement	Solde au 1 ^{er} mai 1944
Conducteur en chef	1 ^{re} cl.	26.000	9.000	35.000
	2 ^e cl.	24.000	9.000	33.000
Conducteur principal	1 ^{re} cl.	21.000	9.000	30.000
	2 ^e cl.	19.000	8.000	27.000
	3 ^e cl.	17.500	8.000	25.500
Conducteur	1 ^{re} cl.	15.000	8.000	23.000
	2 ^e cl.	14.000	8.000	22.000
Aide-conducteur	1 ^{re} cl.	12.500	8.000	20.500
	2 ^e cl.	11.500	8.000	19.500
	3 ^e cl.	10.500	8.000	18.500

RECTIFICATIF à l'Ordre Général N° 4 du 7 juin 1945.

A substituer au tableau N° 1 de l'article 4 du Titre II Agents à solde journalière

	1	2	3	4	5	6	7	8
Echelle I.	17 ans et plus							
	8	9	10	11	12	13		
Echelle II.	moins de 17 ans							
	6	6,50	7	7,50	8	9		
Taux des 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e zones de l'arrêté n° 315 du 17 Juin 1944 modifié par arrêté n° 361 du 30 Juin 1945.								
Echelle III.	15		16		18		20	
Echelle IV.	18		20		22		24	26
Echelle V.	20	23	25	28	30	32	34	36
Echelle VI.	26	29	32	35	38	41	44	47

Les taux ci-dessus seront appliqués à partir du 1^{er} juin 1945.

Lomé, le 11 juillet 1945.

Le Directeur p. i. du Réseau des C. F. T.,

L. GUSTAVE.

Approuvé :

Lomé, le 16 juillet 1945.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire général du Togo,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Assistance sociale

Secours à la Commune de Condé-Folie

*ADDITIF à l'arrêté N° 233 F. du 11 mai 1945 portant
ouverture d'une rubrique nouvelle au budget local du
Togo — exercice 1945 — et ouverture de crédit
supplémentaire au même budget et exercice (J.O.
Togo du 1^{er} juin 1945. Page 283).*

Après :

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par décret N° 45-544 du 11 juillet 1945.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs des Colonies

Reclassement

Par arrêté du ministre des colonies en date du 28 février 1945, pris sur proposition de la commission centrale de révision des avancements et promotions abusifs, M. Bérard (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, a été reclassé administrateur de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1943 au lieu du 1^{er} juillet 1942.

Services civils des colonies

Promotion

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du : 22 juin 1945. — Sont promus dans le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1945 :

RAPPELS CONSERVÉS	
au titre des décrets des 20-5-41 & 2-7-41	au titre des services militaires
<i>Au grade d'Adjoint principal hors classe :</i>	
M. M. MAILLET (Jean, Lucien)	—
<i>A la 1^{re} classe du grade d'Adjoint :</i>	
M. M. VALLET (Henri, Pierre, Marie)	— 10 m. 22 j.
<i>A la 1^{re} classe du grade de Commis :</i>	
M. M. DUBOIS (Louis, Marie, Joseph Amable)	— 4 m. 28 j.
VILLACAMPA (René, Georges)	— 4 m. 8 j.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Affectation

Par décisions du Gouverneur général de l'A.O.F. des :

25 juin 1945. — M. Rudit Jean, sous-chef de poste de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service au Dahomey, est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la mise en route de M. Rudit.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations — Affectations

Par décision N° 398 P. du :

17 juillet 1945. — M. Menzer Robert, inspecteur de 6^e classe du cadre commun supérieur de la police de l'A.O.F., nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé à Lomé le 11 juillet 1945, est nommé adjoint au chef du service de la sûreté.

en pièces de bronze d'aluminium de 0f,50, 1 fr. et 2 frs. adressé au Togo, par la trésorerie générale de l'A.O.F.

La commission dressera procès-verbal en quatre exemplaires de ses constatations.

Commune mixte de Lomé

Par décision N° 404 F. du :

19 juillet 1945. — Une subvention de six cent mille frs. (600.000 frs) est accordée à la commune mixte de Lomé pour lui permettre de faire face à une insuffisance des ressources constatées au titre du budget communal de l'exercice 1945.

La dépense est imputable au chapitre XV — article 5 — paragraphe 1 (Dotations) du budget local — exercice 1945.

Contrôle de la Compagnie d'électricité

Par décision N° 391 TP. du :

12 juillet 1945. — M. Gustave Lucius, ingénieur hors classe des Travaux publics des colonies est chargé, à titre intérimaire, des fonctions d'ingénieur chef du contrôle de la compagnie d'électricité pendant l'absence de M. Prunet, ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics des colonies, en permission de détente.

M. Gustave Lucius, devra, avant toute constatation, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Enseignement

Par décision N° 394 E. du :

13 juillet 1945. — Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du Certificat d'Enseignement Primaire Supérieur les élèves désignés ci-après par ordre de mérite :

- 1^{er} — Brym Moudjibou — Mention A.B.
- 2^e — Afangbom Comlanvi — Mention A.B.
- 3^e — Kentzler Beauty — Mention A.B.
- 4^e — Lawson Alphonse — Mention A.B.
- 5^e — Creppy Hézékiah — Mention A.B.
- 6^e — d'Almeida Christian — Mention A.B.
- 7^e — Koukouï Emmanuel — Sans Mention
- 8^e — Dossou Gaston — Sans Mention
- 9^e — Ammenya Godwin — Sans Mention
- 10^e — Hontogbe Gabriel — Sans Mention
- 11^e — Gonçalves Sébastien — Sans Mention
- 12^e — d'Almeida Barthélémy — Sans Mention
- 13^e — Kpoti Augustin — Sans Mention
- Ametowu Martin — Sans Mention
- 15^e — Eklou Paulin — Sans Mention
- Plaktor Nestor — Sans Mention

Indemnités de transport

Par décision N° 403 F. du :

19 juillet 1945. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du

service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de soixante francs (60 frs.) par mois payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette pour les besoins du service durant la période en cause :

Circonscriptions administratives :

Tomondji, garde de cercle de 2^e classe à Lomé
Orou Kassango, garde de cercle de 2^e classe à Dapango.

La dépense est imputable au chapitre V — article 4 — paragraphe 10 — budget local — exercice 1945.

La présente décision est valable pour l'année 1945. Elle a effet pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Observateur météorologiste

Par décision N° 386 MET. du :

12 juillet 1945. — L'instituteur chargé de la direction de l'école officielle de Nuatja est également chargé de la marche de la station climatologique de cette localité, en remplacement du commis-auxiliaire Dossou, secrétaire du chef de canton, empêché.

Cet observateur aura droit, à cet effet, à l'indemnité pour travaux et heures supplémentaires payable par 1/20^e de la solde nette prévue à l'annexe à l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944 pour compter du jour de sa prise de service.

Société indigène de prévoyance

Par décision N° 402 AE. du :

18 juillet 1945. — L'agent journalier Carlos de Souza est nommé secrétaire-trésorier de la Société Indigène de Prévoyance du cercle d'Anécho.

Il exercera ces fonctions cumulativement avec celles qui lui sont confiées au secrétariat de ce cercle.

Est rapportée la décision n° 487 du 29 novembre 1944 nommant M. Isaac Ephoévi secrétaire-trésorier de la dite Société.

M. Carlos de Souza percevra un salaire mensuel fixé à six cents francs (600 frs.).

La présente décision aura effet à compter du 15 juin 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NOTICE concernant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du centre de vacances destiné à recevoir les enfants de fonctionnaires et agents dépendant du Ministère des Colonies.

Malgré les difficultés inhérentes à toute réalisation nouvelle et le temps limité qui a pu être consacré à sa préparation, un centre de vacances vient d'être organisé au profit des enfants des coloniaux.

L'ouverture de ce centre primitivement prévue en 1944 a dû, en raison des événements, être reportée. Elle aura lieu au mois de juin 1945.

La colonie fonctionnera au domaine de Grammont, ancienne propriété des Ducs de Savoie, situé dans le Département de l'Ain arrondissement de Belley, dans un site très pittoresque, à proximité d'un petit lac permettant des baignades en été.

I

Buts du centre de vacances des colonies.

Les buts à réaliser se résument ainsi :

1^o — Permettre aux familles de toutes conditions d'envoyer leurs enfants passer des vacances aussi utiles qu'agréables et avec le moins de frais possible.

2^o — Favoriser, autant que faire se peut, les familles nombreuses et les faire profiter plus largement des avantages qui en résultent.

3^o — Favoriser, au sein de l'Empire le développement d'un mouvement de sa jeunesse.

4^o — Donner aux enfants la santé, les préserver des maladies par une vie saine et au grand air.

5^o — Développer leur musculature, faciliter leur développement thoracique par des exercices physiques, des jeux, des promenades ou excursions appropriées à leur tempérament et à leur âge physiologique.

6^o — Former leur caractère, les discipliner et leur donner le goût de l'effort, du travail manuel et de l'étude.

7^o — Les éclairer sur les difficultés de la vie et ses besoins, les initier à leurs devoirs présents et futurs à l'école, après l'école et dans la Société.

8^o — Leur faire prendre des habitudes d'ordre, de méthode, de goût et les obliger à observer les règles d'hygiène sociale individuelles et collectives qui s'imposent à toute collectivité.

9^o — Développer en eux le sentiment d'affection, l'esprit d'équipe (solidarité et camaraderie) tout en entretenant en eux les sentiments de respect dus à autrui et les principes reçus dans les familles.

10^o — Les rendre gais et joyeux, alertes et pleins de vie, bons et généreux, en faire des êtres déjà capables de se débrouiller seuls au milieu des vicissitudes de la vie.

11^o — Enfin élever leur cœur et leur âme à la hauteur des circonstances présentes.

II

CONDITIONS D'ADMISSION

Dates et durées des séjours

Le centre de vacances des Colonies accueillera les enfants âgés de 6 à 15 ans de Coloniaux.

Les vacances scolaires ayant lieu, en principe, du 12 juillet au 30 septembre, il sera constitué deux ou trois séries de séjours pendant cette période; la durée de chaque série étant de 25 à 30 jours et calculée de telle sorte que tous les enfants soient rentrés dans leur famille pour le 20 septembre au plus tard.

La première série, composée de jeunes enfants des deux sexes de 6 à 8 ans, peut, sans inconvénient grave pour les études commencer le 15 juin.

Les trois séries seront donc réparties comme suit :

1^o — 15 juin au 10 juillet (Session mixte de 75 enfants de 6 à 8 ans);

2^o — 15 juillet au 15 août (Session de 75 enfants (filles) de 8 à 15 ans);

3^o — 15 août au 15 septembre (Session de 75 enfants (garçons) de 8 à 15 ans).

Elles peuvent subir des modifications de dates et de répartition selon les circonstances du moment.

Dans le cas où la Colonie de vacances ne pourrait recevoir tous les enfants inscrits, un choix limitant le bénéfice de l'organisation sera opéré de la façon suivante :

a) convalescents de maladie infectieuse non contagieuse.

b) débiles ou malingres ayant besoin de bonne nourriture et de grand air.

c) enfants éloignés du milieu familial contaminateur.

d) enfants de familles nombreuses.

Après visite médicale du Service Social Régional, les enfants sont classés dans l'une des catégories ci-dessus avec classement suivant cotation sanitaire, sociale ou familiale. Le chiffre résultant de l'addition des cotations fixera l'ordre de départ, la préférence étant donnée aux enfants réunissant le total le plus élevé.

Cotation sanitaire

Convalescents (de maladie infectieuse ou d'opération) anémiques, lymphatiques, amaigris	5
Nerveux légers	3
Faibles et malingres (infériorité des données anthropométriques)	2

Cotation sociale

Enfants de prisonniers, de familles nombreuses ou orphelins	4
Logements malsains	3
Logements insuffisants, budgets insuffisants	2

III

Formalités

effectuées à la diligence des familles

1^o — Certificat constatant que les enfants ne sont pas atteints de maladie contagieuse, poids, caractéristiques médicales (points à surveiller, etc.);

2^o — Certificat de vaccination (variole-diphthérie) ou leurs copies conformes qui seraient délivrés par les directeurs d'écoles ou établissements fréquentés par les enfants.

Si les enfants ne sont pas vaccinés il faut le faire immédiatement.

TROUSSEAU *Composition*

Filles

3 chemises
3 culottes

- 3 combinaisons
- 1 pull-over
- 2 tricots
- 2 robes
- 1 imperméable (si possible)
- 1 paire de sandales
- 1 brosse à dents
- 2 tubes pâte dentifrice
- 3 serviettes table
- 2 gants de toilette
- 1 peigne
- 4 paires de chaussettes
- 6 mouchoirs
- 2 tabliers ou blouses
- 1 béret
- 1 manteau
- 1 paire de chaussures
- 3 serviettes toilette
- Papier à lettres et enveloppes affranchies
- 1 savon toilette
- Pièce d'identité
- 1 ticket lettre pour coton repriser
- 1 ticket savon détersif

Garçons

- 3 chemises
 - 1 pull-over
 - 3 caleçons
 - 2 tabliers ou blouses
 - 1 manteau
 - 4 paires de chaussettes
 - 2 serviettes de table
 - 2 gants de toilette
 - 1 brosse à dents
 - 2 tubes pâte dentifrice
 - 1 nécessaire pour chaussures
 - 2 culottes
 - 2 tricots
 - 1 veston
 - 6 mouchoirs
 - 1 imperméable (si possible)
 - 1 béret
 - 2 serviettes toilette
 - 1 cache-nez
 - 1 paire de sandales
 - Papier à lettres et enveloppes affranchies
 - 1 savon toilette
 - Pièce d'identité
 - 1 ticket lettre pour coton repriser
 - 1 ticket savon détersif.
- Toutes les pièces du trousseau devront être correctement marquées.

Tickets d'alimentation

Les parents remettent les cartes d'alimentation des enfants avant leur envoi, avec les tickets correspondants à la fin du séjour à la colonie de vacances.

IV — Organisation générale

Direction. — La Direction Générale de la Colonie est assurée par un fonctionnaire du Département assisté d'un adjoint et d'un économiste.

Le personnel d'encadrement comprend :
Une Directrice et des moniteurs et monitrices.
La Directrice est responsable de la discipline, de la tenue et de l'éducation des enfants.

Ravitaillement. — Le ravitaillement est assuré par le gestionnaire sous la haute autorité du Directeur.

MENU-TYPE

Petit déjeuner :

Lait, pain et beurre.

Déjeuner :

Une soupe de légumes ou hors d'œuvre
Un plat de viande ou œuf
Un plat de légumes
Un dessert ou fromage

Goûter :

Lait, pain et confiture

Dîner :

Une soupe de légumes
Un plat de pâtes, ou pommes de terre ou légumes verts
Une salade
Un entremets.

EMPLOI DU TEMPS

Matinée :

8 h	Lever-toilette
8 h 30	Petit déjeuner
9 h — 9 h 30	Mise en ordre du lit
9 h 30 — 11 h 45	Jeux organisés — exercices physiques
11 h 45 — 12 h	Soins de propreté
12 h — 13 h	Déjeuner

Après-Midi :

13 h à 16 h	Sieste
16 h	Goûter
16 h 15 — 18 h 45	Jeux de plein air
18 h 45 — 19 h	Soins de propreté
19 h — 19 h 45	Dîner
19 h 45 — 20 h 30	Jeux organisés — veillées — feux de camp
20 h 30	Coucher

Nota. — Des excursions en car sont en outre envisagées par roulement.

Contrôle médical. — Le contrôle médical est assuré par un Médecin des Troupes Coloniales.

La pesée est faite à l'entrée et à la sortie de l'enfant.

Le résultat est porté sur la fiche médicale d'admission (fiche établie par le médecin du Service Social).

Culte. — Un aumônier est attaché à l'établissement.

Assurance. — Une assurance collective est souscrite par le Service Social au bénéfice des enfants pendant toute la durée de leur séjour à la colonie, voyages compris.

Tarifs de remboursement. — Le barème ci-après sera appliqué pour le remboursement, par les familles, du prix du séjour des enfants, voyages compris à partir du centre de rassemblement.

Nombre d'enfants à charge	Solde toutes indemnités comprises pension de veuve ou d'orphelin					Délégation prêt d'honneur par mois		Observations
	Inférieure à 2.400	de 2.401 à 3.000	3.001 à 4.000	4.001 à 5.500	5.501 à 7.500	7.501 à 10.000	Supérieure à 10.000	
1	24	28	32	38	44	50	56	
2	20	24	28	34	40	46	52	
3	16	20	24	30	34	40	46	
4	13	15	20	24	27	33	39	
5 et plus	10	13	15	18	21	27	33	

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée aux Délégués régionaux du Service Social Colonial (Marseille, Bordeaux, Nantes et Paris).